REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

Arrêté municipal n° 2022-41

Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le MAIRE de la commune de LE NIZAN (Gironde),

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier:

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2: Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires, sera transmise pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAZAS (Gironde).

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Le Nizan, le 04 août 2022

Le Maire, Michelle LABROUCHE

Acte rendu exécutoire après publication (affichage) ou notification du